QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 décembre 2017 Rapporteur : Monsieur Jean-René GUELLEC

N° 57

ACTE RENDU EXECUTOIRE

ompte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 19/12/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 18/12/2017 (accusé de réception du 18/12/2017)

Acte original consultable au service des assemblées Hôtel de Ville et d'agglomération 44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Création d'une régie pour la gestion du port du Corniguel-Cap horn

Le transfert du port de commerce du Corniguel – Cap Horn (trafic de passagers, chantiers navals et port sablier) du Département vers Quimper Bretagne Occidentale est intervenu le 1^{er} janvier 2017. Les installations et le contrat de concession (attribué à la CCI Métropolitaine Bretagne Ouest) ont été transférés à Quimper Bretagne Occidentale à cette même date.

Le contrat de concession arrivant à son terme le 31/12/2017, il convient de redéfinir les modalités de gestion du port du Corniguel pour les prochaines années. Vu les conditions d'exploitation portuaire, il est proposé au conseil communautaire de créer une régie à seule autonomie financière pour la gestion du port.

Le contrat de concession selon lequel la CCI MBO se voyait délégué la gestion du port du Corniguel arrivera à son terme le 31 décembre 2017. L'objet de la concession concernait l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des ouvrages et outillages existants mis par le département à la disposition du concessionnaire, et l'établissement, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des ouvrages et outillages nouveaux.

En application des dispositions des articles L.2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Quimper Bretagne Occidentale dispose de la possibilité d'exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel et commercial (SPIC), tel que le port du Corniguel.

La gestion des terre-pleins et des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) pourrait être directement suivie par les services de Quimper Bretagne Occidentale. Aussi, il est proposé de créer une régie autonome afin d'assurer la gestion du port à l'issue de la concession, fixée au 31/12/2017. La régie exercera l'ensemble des missions prévues ci-après.

La régie dite autonome dispose de l'autonomie financière, c'est-à-dire d'un budget distinct qui est annexé à celui de la collectivité. Il doit être équilibré en dépenses et en recettes. Elle est créée par délibération du conseil communautaire, administrée par un conseil d'exploitation (compétence essentiellement consultative) et un directeur est nommé par le conseil communautaire. Toutes les décisions importantes (personnel, tarifs, budgets et comptes...) sont prises, après avis du conseil d'exploitation, par le conseil communautaire.

Cette régie sera instituée à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle exercera l'ensemble des missions prévues à l'article ci-après :

La régie se verra confier l'aménagement et l'exploitation du port du Corniguel-Cap Horn et toutes les missions associées, à savoir :

- Etudes, aménagement, organisation, gestion et amélioration du Port du Corniguel, comprenant les quais et appontements équipés pour l'amarrage et les mouillages des bateaux de commerce, les équipements accessoires nécessaires pour parfaire le fonctionnement du port, (réseaux d'assainissements, d'éclairage...);
- Entretien des ouvrages;
- Exploitation du Port du Corniguel, comprenant notamment : la gestion des Autorisation d'Occupation temporaire, l'exploitation des terre-pleins...

Il est proposé au conseil communautaire de nommer cette régie « Régie du port de commerce de Quimper » et, simultanément à la création de la régie, d'adopter ses statuts qui fixent notamment l'étendue de ses compétences et de ses règles générales de fonctionnement.

D'autre part, il revient au conseil communautaire de fixer le montant de la dotation initiale de la régie. Le conseil peut prévoir une dotation initiale de 45 549 €, correspondant au montant de la compensation financière des charges transférées par le département, permettant de financer les frais d'études et de publicité nécessaires au démarrage de la régie.

Enfin, il revient au conseil communautaire, sur proposition du président, de désigner les membres du conseil d'exploitation de la régie et le directeur. Le conseil d'exploitation sera composé de trois membres issus du conseil communautaire désignés jusqu'à la fin du présent mandat.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 de créer une régie autonome dotée de la seule autonomie financière, dénommée « Régie du port de commerce de Quimper », pour l'aménagement et l'exploitation du port de commerce et toutes les missions associées ;
- 2 d'approuver le projet de statuts de la régie ;
- 3 de fixer la date de sa création au 1^{er} janvier 2018;

- 4 de fixer à 45 549 € le montant de la dotation initiale attribuée à la régie ;
- 5 de confier à cette régie l'exercice des missions susvisées ;
- 6 de désigner le directeur de l'économie en qualité de directeur de la régie, et d'acter sa mise à disposition partielle à la régie pour une quotité de 0.05 ETP.

Par ailleurs, en application de l'article L2221-14 du CGCT, le conseil communautaire procède à la désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie et du directeur :

7 - Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir après appel de candidatures, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (rendu applicable aux EPCI par l'article L.5211-1 du même Code), les nominations ont pris effet immédiatement et il en a été donné lecture par le président. Ainsi, les personnes suivantes siègeront en tant que membres du conseil d'exploitation de la régie :

Organisme	Désignation par le CC
Conseil d'exploitation de la « régie du port de commerce de Quimper »	3 représentants
	Hervé HERRY Jean-Hubert PETILLON Guillaume MENGUY

8 – le conseil communautaire désigne, à l'unanimité des suffrages exprimés, le directeur de l'économie en qualité de directeur de la régie, et acte sa mise à disposition partielle à la régie pour une quotité de 0.05 ETP.